

# GRILLE DE PRIX

## tarif BLEU RESIDENTIEL

 Tarifs HT applicables au 1<sup>er</sup> Août 2021


Le « **Tarif Bleu Résidentiel** », tarif réglementé fixé par les pouvoirs publics, porte sur la fourniture d'électricité et sur l'utilisation du réseau public de distribution et s'applique aux clients résidentiels qui ont souscrit une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

**Barème au 1<sup>er</sup> Août 2021 y compris Rémanence d'Octroi de Mer appliquée aux kWh soit : 0.3933 c€/kWh.**

**La Rémanence d'Octroi de Mer (loi du 02/07/2004) est un mécanisme spécifique à EDF qui consiste à recalculer annuellement en fin d'année, le delta entre le montant d'OM et OMR<sup>(1)</sup> supporté par EDF au titre de ses achats et le montant collecté sur les factures des clients.**

option <b>BASE</b>			option <b>HEURES PLEINES / HEURES CREUSES</b>			
Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie* (en c€/kWh)	Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Heures Pleines Prix de l'énergie* (en c€/kWh)	Heures Creuses (8h/jour) Prix de l'énergie* (en c€/kWh)
3	86.76	10.1333	3	-	-	-
6	112.20	10.1333	6	117.60	12.3233	8.4833
9	138.48	10.5233	9	147.96	12.3233	8.4833
12	165.24	10.5233	12	177.36	12.3233	8.4833
15	190.20	10.5233	15	205.80	12.3233	8.4833
<b>18**</b>	216.24	10.5233	18	232.44	12.3233	8.4833
<b>24**</b>	271.08	10.5233	24	291.24	12.3233	8.4833
<b>30**</b>	324.00	10.5233	30	344.16	12.3233	8.4833
<b>36**</b>	378.48	10.5233	36	396.12	12.3233	8.4833

\* Prix majorés au titre de la Rémanence d'Octroi de Mer

\*\* Arrêté du 12/08/2010 relatif aux tarifs réglementés de vente d'électricité, les puissances de 18 à 36 kVA inclus de l'option Base du Tarif Bleu pour les clients résidentiels ont été mises en extinction et ne sont plus disponibles à la souscription.

\* Prix majorés au titre de la Rémanence d'Octroi de Mer

La période d'heures creuses définie sur votre territoire par EDF s'établit entre 22h et 6h du matin.



**Les prix hors toutes taxes (HTT) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> Août 2021 indiqués sur ces pages sont à majorer des taxes et contributions collectées par EDF, pour le compte de l'Etat, des collectivités, des douanes et de la CNIÉG.**  
Le taux actualisé de chacune des taxes est indiqué sur votre facture.

• **La TCCFE** (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité) et la **TDCFE** (Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Electricité) s'appliquent à la consommation d'électricité en Corse, dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon. En revanche, ces taxes ne s'appliquent pas à Saint-Martin (où s'applique la taxe territoriale sur l'électricité) et Saint-Barthélemy (où s'applique la taxe sur l'électricité).

• **La CSPE** (Contribution aux charges de Service Public de l'Electricité) est une taxe, proportionnelle à la consommation d'électricité. Son niveau est fixé en loi de finances. Elle est versée au budget général de l'État.

• **La CTA** (Contribution Tarifaire d'Acheminement), calculée sur la part fixe du TURPE, est destinée à la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières. Le taux est défini par arrêté ministériel.

• <sup>(1)</sup>**L'OM** (Octroi de Mer) et **L'OMR** (Octroi de Mer Régional) sont des taxes appliquées aux produits importés dans les DOM et aux ventes de biens produits localement dans les DOM. Elles sont en vigueur en Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion. Elles ne s'appliquent pas en Corse, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elles sont calculées sur la base du montant de la facture constitué de la part fixe (y compris CTA) et de la part variable (y compris CSPE). Les taux sont fixés par les conseils régionaux et les sommes collectées par EDF sont reversées aux douanes.

• **La TVA** (Taxe sur la Valeur Ajoutée) est en vigueur en Corse, Martinique, Guadeloupe et à la Réunion. Elle est calculée sur 100% de la facture y compris les taxes (TCCFE, TDCFE, CSPE). Il existe deux taux distincts : l'un sur la part « abonnement » l'autre sur la part « vente d'énergie ». La TVA ne s'applique pas en Guyane, ni dans les territoires autonomes fiscalement (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).